Compte-rendu SUD ENERGIE de la réunion des délégués du personnel du 10 avril 2013

Représentants de l'employeur présent : Jacques FAESSEL, Philip BERTOT
Délégués du personnel présents : Mickael DELOZIER, Arnaud BUSSAC, Bruno BERNARD, Philippe RENARD, Philippe VERMEERSCH, Gérard LEMAN, Jacques DESTOBBELEIR

Réclamation N° 1 (SUD ENERGIE): Droit de grève

Références : Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution du 5 Octobre 1958 – loi du 31 juillet 1963 (grève dans les services publics)-note du 12 décembre 1988 adressée à M.Bertron chef du SPT- note Bénat du 27 octobre 1989 adressée aux services de la DPT- note du 29 mai 1990 adressée à P.Carlier chef du SPT (service production transport)

Extrait de la note du 29 mai 1990 qui est un acte réglementaire
« *les chefs d'unités, dans le cadre de ces dispositions générales, désigneront, en tant que de besoin, dès l'annonce d'un préavis de grève, les agents remplissant ces fonctions qui devront être maintenus à leur poste de travail* ».
« dans la mesure du possible, [les] instructions ou ordres doivent être donnés par écrit » (ou verbaux puis confirmés par écrit en cas d'extrême urgence).

Les délégués du personnel demandent que soit respectée cette note :
1/ que les agents nécessaires au maintien de la sûreté et de la sécurité soient désignés dès l'annonce du préavis.

2/ que, le jour de la grève, la direction détaille les mesures nécessaires à la sûreté (et sécurité) et en quoi elles le sont

Réponse

Le chef d'unité est à même de pouvoir désigner les agents de conduite qui devront être maintenus à leur poste de travail dès le préavis de grève s'il a connaissance des agents grévistes avant le début du mouvement.

La loi du 31 juillet 1963 n'exige pas de connaître à l'avance quels seront les agents grévistes. A défaut d'en être tenu informé avant, il est de coutume que la détermination des intentions des agents se fasse à la prise de poste. La hiérarchie constitue alors l'équipe, en faisant appel prioritairement aux non-grévistes.

C'est le Chef d'Exploitation qui détaille en début de quart les mesures nécessaires à la sûreté et à la sécurité.

Le fait qu'un agent se positionne le jour même de la grève est un droit
Ce n'était surtout pas le sens de la réclamation.
Actuellement les agents requis ne le savent que le jour même. Alors que selon la note Bénat (validée par le Conseil d'Etat), les agents nécessaires au titre de la Sureté (et uniquement au titre de la Sureté/Sécurité) devraient être requis dés l'annonce du préavis, qu'ils soient grévistes ou non le jour du mouvement.
Les pratiques actuelles ne sont pas conformes à la note Bénat.
Le Chef d'Exploitation est effectivement le garant de la Sureté, pour limiter les situations conflictuelles, il devrait détailler par écrit les mesures nécessaires à la Sureté/Sécurité.

Réclamation N° 2 (SUD ENERGIE): Droit de grève

Les salariés sont seuls titulaires du droit de grève. Lors du mouvement du 28 mars 2013, la hiérarchie a imposé aux agents qui, en début de poste se déclaraient grévistes pendant un nombre d'heures limité au sein du préavis de faire grève à partir du début de la prise de poste.

1/ A partir de que texte de loi la direction s'appuie-t-elle pour imposer cette restriction aux salariés grévistes ?

Réponse

Il n'y a pas de règle établie, les contraintes de sûreté et sécurité imposent une organisation qui demande aux salariés de se positionner sur leur statut de gréviste ou de non gréviste à la prise de poste afin d'établir la liste des agents requis pour la durée totale du poste.

L'employeur ne peut se faire seul juge des conditions d'exercice du droit de grève.
S'il estime certaines pratiques illégales (par exemple ; grève à un autre moment que le début de poste), il doit saisir le juge des référés pour trancher le litige.
Par ailleurs, si il avait appliqué l'objet de la réclamation précédente, l'effectif minimum serait garanti tout au long du poste, il n'y aurait donc pas de problème de Sureté/Sécurité.

Réclamation N°3 (SUD ENERGIE): Droit de grève-présence dans les locaux

Références : cassation sociale du 26 février 1992 n°90-40.760

«*Lorsque l'occupation des locaux de l'entreprise est partielle ou momentanée et qu'elle n'entraine pas une désorganisation de l'entreprise, elle ne constitue pas un acte abusif.* »

Durant le mouvement du 28 mars, des salariés grévistes ont été renvoyés hors du site alors qu'ils n'entravaient nullement la liberté du travail et qu'aucune occupation des locaux n'était par ailleurs organisée.

Les délégués du personnel demandent que les salariés grévistes sur une partie de leur journée de travail ne soient pas renvoyés systématiquement en dehors du site.

Réponse

Les grévistes dont le contrat de travail est suspendu n'ont aucun titre pour se maintenir dans les locaux industriels contre la volonté de l'employeur, qui au motif de la sécurité et du risque d'entrave à la liberté du travail, peut exiger leur départ.

Il existe bien des endroits sur le site (lieux de restauration, salles de détente ou de formation etc.) qui ne sont pas des locaux industriels. Dans ce cas, pour quelle raison renvoyer du site des agents grévistes quelques heures ?
Nous vous laissons seuls juges.

Réclamation n°4 (SUD ENERGIE): Libre circulation des représentants du personnel et représentants syndicaux.

Références : L1121-1, L2325-11 et L2315-5 du code du travail.

Le code du travail prévoit que les délégués du personnel et représentants syndicaux peuvent circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Lors des derniers mouvements de grève, durant les relèves de quart les CE ont demandé aux Délégués du Personnel et Représentant Syndicaux de quitter les salles de commande alors que leur présence n'apporte aucune gêne et que les opérateurs et agents de terrains présents souhaitent que ceux-ci puissent rester.

Les Délégués du Personnel demandent à être présents en salle de commande de façon permanente tant que les salariés impactés le désirent conformément au code du travail.

Réponse

Conformément au Code du Travail, les délégués du personnel et représentants syndicaux peuvent effectivement circuler librement dans tout l'établissement, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Rappelons que le Règlement intérieur du CNPE prévoit, en son paragraphe 5.1., que l'accès à la salle de commande doit répondre à des règles de sérénité indispensables aux exigences de la sûreté nucléaire. La hiérarchie peut être amenée à en limiter l'accès au moment de la relève de quart.

Invoquer la Sureté systématiquement pour justifier des pratiques douteuses en temps de grève relève de l'irresponsabilité. Dans la quasi-totalité des mouvements de grève, la situation en salle de commande reste sereine, les représentants du personnel sachant rester à leur place sans jamais outrepasser leur droit. Cela pourrait s'apparenter à une entrave.

Réclamation n° 5 (SUD ENERGIE): Durée de travail

Références : SPA 040 indice 6 ; réunion des délégués du personnel du 24 janvier 2012, réunion des délégués du personnel du 25 avril 2012, réunion des délégués du personnel du 20 octobre 2012.

Depuis janvier 2012 la SPA 040 devait être modifiée en prenant en compte la durée hebdomadaire légale des travailleurs de nuit. Ce qui n'a toujours pas été fait, la SPA 040 indice 6 étant actuellement toujours en GED.

Pour la quatrième fois les délégués du personnel demandent que cette SPA 040 soit rapidement modifiée et diffusée.

Réponse

La signature de la SPA 040 est imminente.

Sans commentaires !

Réclamation n° 6 (SUD ENERGIE): Programmation de la formation au service conduite

Références : SPA 059
Fin février de l'année N+1, l'attribution de la prime sur la base de l'indicateur équipe doit être versée aux agents non cadres du service. A ce jour, et ce malgré de nombreuses réclamations informelles, ce versement n'a pas été effectué. En octobre 2012, les délégués du personnel avaient déjà fait la même réclamation pour l'année 2011.
Les délégués du personnel demandent que soient versées rapidement ces heures de RC pour l'année 2012.

Réponse

Le paiement de l'intéressement formation sera effectif sur paie de mai 2013.

Vu la récurrence du problème, nous sommes d'avis à traiter un éventuel défaut d'organisation au service Conduite lors d'une prochaine réunion du Comité d'Etablissement.

Réclamation n° 7 (SUD ENERGIE): Ligne téléphonique protégée

REF : CNIL délibération n°2005-019 du 3 février 2005 article 7
Art L2411-1 du code du travail
Arrêt du 6 avril 2004 (soc.,6 avril 2004, pourvoi n°02-40.498,Bull. 2001, V, n°168).

L'article 7 de la norme simplifiée n°47 exige que « les salariés protégés doivent pouvoir disposer d'une ligne téléphonique excluant toute possibilité d'interception de leurs communications et d'identification de leurs correspondants.
Cette exigence est reprise par une jurisprudence : l'arrêt 6 avril 2004 où les salariés protégés sont identifiés « par les salariés investis d'un mandat électif ou syndical »

Le bureau n°604 du bâtiment MIF à disposition de SUD énergie est équipé d'une ligne téléphonique (6048) qui, après renseignement, n'est pas protégé !

Pour la deuxième fois les délégués du personnel réclament : que chaque ligne téléphonique de chaque syndicat qui le désire réponde aux exigences posées par la norme simplifiée n°47 de la CNIL.

Réponse

La demande de ligne téléphonique directe pour le syndicat CFE-CGC et le syndicat Sud Energie Penly a été faite le 21 janvier 2013. Elle est en cours de traitement par France Telecom.

N'hésitez pas à contacter un Délégué du Personnel SUD Energie.

Poste 6048
sud-energie-penly@edf.fr

SUD Énergie s'engage collectivement au service exclusif des salarié(e)s et de leurs revendications, au service de la lutte des classes, au service de la résistance aux attaques du patronat, du gouvernement et des directions, de la reconquête des droits perdus (ou abandonnés et bradés par des manœuvres bureaucratiques) et de la bataille pour la défense du service public et de la renationalisation du secteur de l'énergie.